

# *Recueil des actes administratifs*

*- Octobre 2021 -*



**SEDIF**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

*Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois d'octobre 2021.*

*Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.*

# **RECUEIL**

**OCTOBRE 2021**

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du Bureau du 1<sup>er</sup> octobre 2021**
- **Délibérations du Comité du 14 octobre 2021**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

---

### **BUREAU DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021**

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
<b>B2021_57</b>	Reconstruction des réservoirs et de la station de pompage Bruyères-de-Sèvres – Opération n°2011 100) - Avenant n°2 au marché de travaux n°2015-38 groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LACHAUX PAYSAGE – EITEM
<b>B2021_58</b>	Accord-cadre à bons de commande : prestations de diagnostic amiante/HAP sur les voiries publiques – autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
<b>B2021_59</b>	Avenants n° 1 aux accords-cadres n°2020/16, n°2020/17, et n°2020/18 concernant les prestations de diagnostic amiante et HAP sur des voiries publiques
<b>B2021_60</b>	Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine, de la Marne et Francilienne sur la période 2022-2028 RAPP
<b>B2021_61</b>	Accord-cadre en vue de la maintenance et de l'assistance à l'utilisation des progiciels civil net finances et civil net RH - autorisation de lancer et signer le marché
<b>B2021_62</b>	Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris au profit du SEDIF – Interconnexion AB02 sise place Auguste-Baron - Porte de la Villette à Paris
<b>B2021_63</b>	Avenant n°3 au contrat de fourniture d'eau potable décarbonatée entre SENE0 et le SEDIF

## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

---

### COMITE DU 14 OCTOBRE 2021

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
<b>C2021-28</b>	Décision modificative n° 2 / 2021
<b>C2021-29</b>	Précisions des durées d'amortissement
<b>C2021-30</b>	Création de la commission pour la transition écologique et énergétique – désignation de ses membres
<b>C2021-31</b>	Débat d'orientations budgétaires 2022
<b>C2021-32</b>	Mise en place d'un groupe d'experts eau sans chlore
<b>C2021-33</b>	Mise en œuvre de la réglementation relative aux 1607 heures
<b>C2021-34</b>	Adhésion du SEDIF aux associations AFIGESE (Association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales) / ACPUSI (Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information)

## LISTE DES DECISIONS

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DECISIONS</b>
<b>2021-121</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (12 villa des Tilleuls)
<b>2021-122</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (7 avenue Brimborion)
<b>2021-123</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (8 chemin des Lacets)
<b>2021-124</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (3 impasse des Sablons)
<b>2021-125</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montigny-lès-Cormeilles (Allée Alfred Sisley)
<b>2021-126</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Maur-des-Fossés (6 impasse Rideau)
<b>2021-127</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (17 B avenue Brimborion)
<b>2021-128</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville (9 avenue de l'Entente)
<b>2021-129</b>	Portant autorisation de signature d'une convention d'acquisition par le SEDIF d'une conduite d'eau potable de 100 mm de diamètre appartenant à SENE0

## LISTE DES ARRETES

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>ARRETES</b>
<b>2021-46</b>	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus
<b>A2021-47</b>	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant du Cabinet du Président – Direction de la communication du SEDIF
<b>A2021-48</b>	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 4 novembre 2021
<b>A2021-49</b>	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relative aux contrôles en matière technique et en matière de sécurité et protection de la santé
<b>A2021-50</b>	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux de refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Choisy-le-Roi

**Délibérations adoptées en Bureau**



**SEANCE DU BUREAU**

**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021**



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

Annexe n° B2021-57-SEDIF au procès-verbal

Objet : stations de relèvement et réservoirs - reconstruction des réservoirs et de la station de pompage de Bruyères-de-Sèvres (opération n°2011100) - avenant n°2 au marché de travaux n°2015-38 groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LACHAUX Paysage - EITEM

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020 approuvé par délibération du Comité n° 2015-34 du 17 décembre 2015, révisé par délibération du Comité n° 2018-53 du 18 octobre 2018 et prolongé d'un an par délibération du Comité n° 2020-51 du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération du Comité n° 2019-24 du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération du Comité n° 2020-49 du 17 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2011/75 du Bureau du 7 octobre 2011 approuvant le programme n° 2011100 relatif à la reconstruction des réservoirs et de la station de pompage de Bruyères-de-Sèvres, pour un montant de 10,18 M€ H.T. (valeur octobre 2011),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2013/12 relatif à la reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres notifié le 26 avril 2013 au groupement SETEC TPI (BET génie civil mandataire) / EPI (BET équipements) / ATELIER MICHEL REMON (architecte) / LAURENCE JOUHAUD (paysagiste),

Vu la délibération n° 2014/41 du Bureau du 7 mars 2014 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 9,12 M€ H.T. (valeur mars 2014) et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint pour la passation d'un marché unique de travaux,

Vu le marché de travaux n°2015-38 relatif aux travaux de reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres, notifié au groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LACHAUX PAYSAGE / EITEM le 04 janvier 2016, pour un montant forfaitaire de 7 642 782,64 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 675 000 € H.T., soit un montant maximal de 8 317 782,64 € H.T. (valeur septembre 2015),

Vu la délibération n°B2021-4 du Bureau du 15 janvier 2021, approuvant l'avenant n°1 du marché de travaux n°2015-38 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les surcoûts liés à la crise du COVID-19, d'arrêter des prix à caractère forfaitaire, de rémunérer des travaux à caractère indispensable à l'achèvement de l'ouvrage, ainsi que de rémunérer des immobilisations relatives aux phases 2 et 3 de travaux,

Considérant que les travaux définis par le programme 2011 100 sur le site des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,  
Vu le budget du SEDIF,  
A l'unanimité

**DELIBERE**

- Article 1 approuve l'avenant n°2 ci-annexé au marché n°2015-38 relatif à la reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres, notifié le 4 janvier 2016 au groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LACHAUX PAYSAGE / EITEM dans le cadre de l'opération 2011 100, portant le montant total du marché à 8 549 177,20 € H.T. ;
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant ;
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 1<sup>er</sup>/10/2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 4/10/2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

Annexe n° B2021-58-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accord-cadre à bons de commande: prestations de diagnostic amiante et HAP sur les voiries -  
Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant l'obligation de réaliser des prestations de diagnostic d'amiante/HAP sur les voiries publiques avant de réaliser les travaux de renouvellement des ouvrages du SEDIF,

Considérant la nécessité de passer des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de diagnostic amiante/HAP sur les voiries publiques d'une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée totale de quatre ans,

Considérant que ces prestations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert décomposé en deux lots géographiques (Lot1 Nord et Lot 2 Sud) pour la réalisation de prestations de diagnostics amiante/HAP des voiries publiques, conformément au Code de la commande publique, ainsi que la signature des deux accords-cadres à bons de commande en résultant, pour un montant annuel minimum par lot de 100 000 € H.T. (valeur septembre 2021) et pour un montant annuel maximum par lot de 700 000 H.T. (valeur septembre 2021), pour une durée d'un an, reconductible trois fois par période d'un an par décision expresse,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 1<sup>er</sup>/10/2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 4/10/2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

Annexe n° B2021-59-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenants n°1 aux accords-cadres à bons de commande n° 2020/16, n°2020/17 et n°2020/18 concernant la réalisation de prestations de diagnostic amiante et HAP sur les voiries publiques.

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de commande publique,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Considérant l'obligation de réaliser des prestations de diagnostic d'amiante/HAP sur les voiries publiques avant de réaliser les opérations nouvelles programmées et le renouvellement des équipements du SEDIF, prestations nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF,

Considérant les besoins des services techniques du SEDIF en prestations de diagnostics amiante/HAP jusqu'à la fin de la seconde période des accords-cadres, en attendant de renouveler l'ACABOC dédié à ces prestations, suite au changement de réglementation,

Considérant que ces prestations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la délibération n° 2018-87 du Bureau du 14 décembre 2018 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres, décomposé en trois lots, pour la réalisation de prestations de diagnostics amiante/ HAP des voiries publiques et la signature des trois accords-cadres relatifs, pour un montant minimum annuel par lot de 100 000 € H.T. et un montant maximum annuel par lot de 600 000 € H.T. (valeur décembre 2018),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2016/16, notifié le 14 décembre 2016 au bureau d'études SAFEGE,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1      approuve les avenants n° 1 aux accords-cadres n° 2020/16 notifié le 31 mars 2020, n°2020/17 notifié le 12/03/2020 et n°2020/18 notifié le 12/03/2020 concernant la réalisation de prestations de diagnostic amiante/HAP sur les voiries publiques réalisés respectivement par les entreprises DOMOBAT, GINGER CEBTP et NEXT ROAD ENGINEERING.

Article 2      autorise la signature desdits avenants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3      impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 1<sup>er</sup>/10/2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 4/10/2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

Annexe n° B2021-60-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine, de la Marne et Francilienne sur la période 2022-2028

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la directive européenne 2007/60 /CE dite « directive inondation » transposée en droit Français dans la loi portant engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010 et ses décrets d'application, qui crée notamment les stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

Vu le Cahier des charges PAPI 3 (2021) du Ministère de la transition écologique qui définit les modalités de montage et de mise en œuvre des Programmes d'action de Prévention des inondations en tant que déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

Vu le courrier du Président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs du 25 février 2021 relatif à la préparation du Programme d'Action de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne francilienne sur la période 2022-2028;

Vu le courrier du Préfet de la Région d'Ile-de-France daté du 9 juin 2021 relatif au montage du PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes ;

Vu le budget du SEDIF,

Considérant pour le SEDIF l'intérêt de poursuivre les études liées à la vulnérabilité de ses installations par rapport au risque inondations pour définir les plans d'actions et de travaux pour améliorer la résilience et permettre la continuité du service d'eau potable dont le suivi d'un réseau de piézomètres et le schéma directeur inondations,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes sur la période 2022-2028 porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs qui sera soumis à la labellisation de la commission mixte inondation,

Article 2 autorise le Président à solliciter les subventions correspondant aux actions du SEDIF inscrites à ce programme,

Article 3 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 1<sup>er</sup>/10/2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 4/10/2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris





## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

Annexe n° B2021-61-SEDIF au procès-verbal

Objet : gestion interne - Autorisation de lancement et de signature du marché de maintenance et d'assistance à l'utilisation de Civil Finances et RH

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2125-1, R.2122-3-3, R. 2162-3 et R. 2162-7 à R. 2162-14,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité de relancer les marchés de maintenance des progiciels Civil Net Finances et Civil Net RH, solutions exploitées respectivement depuis 2002 et 2017 et qui répondent aux besoins du SEDIF pour la gestion budgétaire et comptable comme celle des ressources humaines

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 autorise le lancement de la consultation selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-3-3 du Code de la commande publique, ayant pour but d'attribuer les accords-cadres correspondants aux lots suivants:

- Lot 1: Tierce maintenance applicative et assistance à l'utilisation du progiciel Civil Net Finances

- Lot 2 : Tierce maintenance applicative et assistance à l'utilisation du progiciel Civil Net RH

Article 2 autorise la signature des accords-cadres correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 1<sup>er</sup>/10/2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 4/10/2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

Annexe n° B2021-62-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris au profit du SEDIF – Interconnexion AB02 sise place Auguste-Baron - Porte de la Villette à Paris

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61 et, en sa partie réglementaire, les articles R. 2333-121 et R. 2333-122,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment, en sa partie législative, les articles L.2122-1 à L.2122-21,

Vu la délibération n° C2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 11 janvier 2021 publié le 29 janvier 2021 portant fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris,

Vu la convention du 24 mars 1989, modifiée par avenant du 5 janvier 2007, conclue entre la Ville de Paris et le SEDIF relative à la mise à disposition d'une parcelle de terrain au profit du SEDIF en vue de la construction et l'exploitation d'une station de surpression et la création d'un chemin et d'une barrière ainsi que la pose d'une clôture situés place Auguste-Baron – Porte de la Villette dans le XIX<sup>ème</sup> arrondissement de Paris,

Considérant que dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau de la région parisienne, les réseaux de distribution d'eau potable du SEDIF et d'Eau de Paris comportent des interconnexions permettant de procéder à des secours mutuels en fourniture d'eau potable en cas de nécessité,

Considérant qu'à cet effet a été créée une interconnexion place Auguste-Baron – Porte de la Villette dans le XIX<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, consistant en une canalisation d'un diamètre nominal de 1000 mm appartenant au SEDIF reliant une canalisation d'un diamètre nominal de 1 250 mm appartenant à Eau de Paris implantée boulevard Mac-Donald à Paris et une canalisation d'eau potable de même diamètre appartenant au SEDIF implantée rue Henri-Barbusse à Aubervilliers,

Considérant que divers ouvrages, propriétés du SEDIF, sont ainsi implantés sur le domaine public routier de la Ville de Paris mais ne font pas l'objet d'une autorisation d'occupation, et la nécessité de régulariser la présence de ces ouvrages sur le domaine public routier de la Ville de Paris,

Considérant que cette occupation du domaine public routier de la Ville de Paris est consentie en contrepartie du paiement d'une redevance, dont les montants sont fixés par l'arrêté de la Maire de Paris du 11 janvier 2021 publié le 29 janvier 2021 portant fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris et conformément aux dispositions des articles R. 2333-121 et R. 2333-122 du CGCT, lesquelles permettent au conseil municipal de déterminer, dans la limite d'un plafond fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire afférent, conclue pour une durée de 12 ans renouvelable de manière expresse uniquement,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

## **DELIBERE**

- Article 1** approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Ville de Paris au profit du SEDIF visant à régulariser la présence des ouvrages suivants, propriété du SEDIF :
- une canalisation d'interconnexion d'un diamètre nominal de 1 000 mm et une canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal de 200 mm implantées dans un caniveau souterrain propriété de la Ville de Paris d'une largeur de 2,30 m, d'une hauteur de 2,10 m et d'une longueur de 70 m ;
  - une station de pompage implantée dans le sous-sol du terre-plein central du rond-point Auguste-Baron, sous le viaduc du boulevard périphérique, comprenant :
    - o une chambre souterraine contenant des équipements hydrauliques d'une superficie d'occupation au sol de 154,76 m<sup>2</sup> et comprenant une trappe d'accès aux ouvrages, un local hydraulique, les conduites de distribution et de transport d'eau potable et des vannes,
    - o un bâtiment souterrain contenant les équipements électriques et de télétransmission d'une superficie d'occupation au sol de 49,16 m<sup>2</sup>, comprenant une trappe d'accès aux ouvrages, un local électrique, neuf fourreaux électriques d'un diamètre de 120 mm (transitant du local électrique au local hydraulique) ainsi que des câbles appartenant à la société Enedis à l'intérieur du local électrique,
- Article 2** précise que cette convention est conclue pour une durée de 12 ans, renouvelable de manière expresse uniquement,
- Article 3** précise :
- que la redevance d'occupation du domaine public routier de la Ville de Paris due annuellement par le SEDIF est de 486,20 euros, calculée comme suit :
    - o canalisations d'eau potable : 0,140 km X 35,39 euros = 4,95 euros,
    - o chambre souterraine (équipements hydrauliques) : 154,76 m<sup>2</sup> X 2,36 euros = 365,23 euros,
    - o bâtiment souterrain (équipements électriques) : 49,16 m<sup>2</sup> x 2,36 euros = 116,02 euros,
  - que cette convention résilie la convention du 24 mars 1989 conclue par la Ville de Paris et le SEDIF, modifiée par avenant du 5 janvier 2007, relative à la mise à disposition d'une parcelle de terrain au profit du SEDIF en vue de la construction et l'exploitation d'une station de surpression et la création d'un chemin et d'une barrière ainsi que la pose d'une clôture situés place Auguste-Baron – Porte de la Villette dans le XIX<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, devenue sans objet mais toujours en vigueur,
- Article 4** autorise la signature de cette convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 5** dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 1<sup>er</sup>/10/2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 4/10/2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

Annexe n° B2021-63-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 3 au contrat de fourniture d'eau potable décarbonatée entre SENE0 et le SEDIF

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France, notamment son article 14.2,

Vu l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France prévoyant la possibilité de réaliser des ventes d'eau en gros à des tiers situés en dehors du territoire syndical à condition de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du SEDIF,

Vu les délibérations n° 2015-03 du Comité du 18 juin 2015 autorisant les conditions de fourniture d'eau potable décarbonatée par le SEDIF au SEPG (Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers) et n° 2015-151 du Bureau du 4 décembre 2015 autorisant le Président du SEDIF à le signer contrat mis au point en découlant,

Vu la convention de vente d'eau en gros au bénéfice du SEPG, pour une livraison effective d'eau à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour 15 ans, et pour un montant estimé à 30 M€ H.T. (valeur janvier 2015) pour cette durée, établie à cet effet et signée le 29 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2018-62 du Bureau du 14 septembre 2018 autorisant le Président du SEDIF à signer le protocole d'exploitation n° 1 qui acte des conditions provisoires techniques, organisationnelles, et financières de livraison en gros du fournisseur (SEDIF) au SEPG, et annonçait la réalisation d'essais complémentaires,

Vu la délibération n° 2020-40 du Bureau du 14 mai 2020 autorisant le Président du SEDIF à signer l'avenant n° 2 au contrat de fourniture d'eau potable décarbonatée qui a prolongé d'un an le protocole d'exploitation n° 1 et a validé le changement de dénomination sociale du SEPG en Sénéo,

Considérant les résultats des essais réalisés du 22 septembre 2020 au 24 octobre 2020 ont permis d'affiner les volumes de livraison pour tenir compte des conditions de fonctionnement hydrauliques du réseau de Sénéo,

Vu le projet d'avenant n° 3 au contrat de fourniture d'eau potable décarbonatée entre Sénéo et le SEDIF et le protocole d'exploitation n° 2 d'une durée de 15 mois, reconductible 2 fois pour une période de 12 mois, soit au total 39 mois quadripartite à intervenir entre Sénéo et le SEDIF et leurs exploitants respectifs, SUEZ EAU France et Veolia Eau Ile-de-France,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 3 au contrat de fourniture d'eau potable décarbonatée à intervenir entre Sénéo et le SEDIF, et son annexe 4 correspondant au protocole d'exploitation n° 2, quadripartite à intervenir entre Sénéo et son exploitant SUEZ eau France et le SEDIF et son exploitant Veolia Eau-Ile-de-France,

Article 2 autorise la signature de l'avenant n° 3 au contrat de fourniture d'eau potable décarbonatée, et de l'annexe 4, ainsi que les documents pouvant s'y rapporter.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 1<sup>er</sup>/10/2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 4/10/2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**Délibérations adoptées en Comité**

**SEANCE DU COMITE**

**DU 14 OCTOBRE 2021**





**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

Annexe n° C2021-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : Décision modificative n° 2 / 2021

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2020-49 et n°2020-52 du 17 décembre 2020 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement et du budget primitif 2021,

Vu la délibération n° 2021-10 du Comité du jeudi 24 juin 2021, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2021,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,

Vu le rapport de présentation,

A l'unanimité

**DELIBERE**

Article 1 Autorise au titre de l'exercice 2021, les ouvertures de crédits présentés dans le projet de rapport.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 18 octobre 2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 19 octobre 2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

Annexe n° C2021-29 au procès-verbal

Objet : Précisions des durées d'amortissement

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu le Plan comptable général et notamment son article 214-14,

Vu la délibération n°91-60 du Comité syndical du 28 novembre 1991 relative à la Modification de la durée d'amortissement des biens du patrimoine syndical,

Vu la délibération n°2018-52 du Comité syndical du 18 octobre 2018 relative à l'actualisation des modalités d'amortissement,

Vu la délibération n°2020-48 du Comité syndical du 17 décembre 2020 relative à l'actualisation des modalités d'amortissement,

Considérant que du fait des spécificités liées à la nature de son activité, des règles qu'il s'impose et qu'il fixe à ses cocontractants, le SEDIF ne fait pas de distinction entre le génie civil utilisé dans les réservoirs et celui utilisé dans ses usines ou bâtiments de bureau, il convient de mettre en cohérence la durée d'amortissement du génie civil au sein des trois catégories d'immobilisations relatives aux réservoirs et aux usines, ainsi qu'aux immeubles d'habitation et de bureau à 70 ans,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 fixe à partir de 2022, la durée d'amortissement du génie civil à 70 ans, quelle que soit la catégorie de biens concernée

Article 2 décide que le tableau annexé à la présente délibération, se substitue au tableau annexé à la délibération n° 2020-48 du Comité du 17 décembre 2020

Article 3 toutes les autres dispositions de la délibération n° 2020-48 du Comité du 17 décembre 2020 restent inchangées.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 18 octobre 2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 19 octobre 2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

IV - ANNEXES ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS ETALEMENT DES PROVISIONS	IV  A2
---	--------------

AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

PROCEDURE	CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Durée	Délibération du
AMORTISSEMENT	Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an :	5 000,00 €	
	<b>Biens ou catégories de biens amortis :</b>	<b>Durée :</b>	
	<b>Immeubles d'habitation et de bureau :</b>		
	- Génie civil .....	70 ans	
	- Second œuvre .....	15 ans	
	- Equipement .....	10 ans	
	<b>Usines :</b>		
	- Génie civil .....	70 ans	
	- Second œuvre .....	20 ans	
	- Equipement .....	20 ans	
	<b>Réservoirs :</b>		
	- Génie civil .....	70 ans	
	- Second œuvre .....	20 ans	
	- Equipement .....	20 ans	
LINEAIRE	Canalisations .....	75 ans	
	Branchements .....	50 ans	
	Petits équipements hydrauliques .....	15 ans	
	Compteurs .....	20 ans	
	Mobilier administratif et technique.....	10 ans	
	Machines, matériel et équipements à usage divers (administratif ou technique) .....	10 ans	
	Matériel comportant de l'électronique (photocopieuses, traitement de texte,...) .....	05 ans	
	Matériel de laboratoire ne comportant pas de l'électronique .....	10 ans	
	Ordinateurs et équipements périphériques.....	05 ans	
	Logiciels .....	05 ans	
	Petit matériel et petit mobilier .....	05 ans	
	Véhicules automobiles .....	05 ans	
	Etudes non suivies de réalisation .....	05 ans	
	Etudes et dépenses de maîtrise d'œuvre suivies de réalisation .....	durées d'amortissement des réalisations qu'elles ont permises	Délibération n° 91-60 du 28 novembre 1991, modifiée par la délibération n°, du 18 octobre 2018, modifiée par la délibération n°2020-48 du 17 décembre 2020



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

Annexe n° C2021-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Création de la commission pour la transition écologique et énergétique – désignation de ses membres

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT, qui permet à l'assemblée délibérante de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant que la transition écologique et énergétique sont devenus un des enjeux pour les autorités organisatrices, de l'évolution du service de l'eau, et l'utilité que présente à cette égard, la création d'une commission pour la transition écologique et énergétique, chargée notamment de valider la politique de développement durable du SEDIF, suivre la politique de développement durable du délégataire, et sa performance, etc.,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment, il s'agit de procéder à une nomination, que toutefois, son alinéa 5 prévoit que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 Approuve la création de la commission pour la transition écologique et énergétique,

Article 2 fixe à 6 le nombre de délégués titulaires et 6 le nombre de suppléants, en plus du Président membre de droit, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Article 3 sont nommés :

<b>Membres titulaires</b>				<b>Membres suppléants</b>			
M.	Jean-Luc	TOULY	CA Paris Saclay	M.	Patrick	SARDA	Grand Paris - Grand est
Mme	Sèverine	DELBOSQ	Plaine Commune	M.	Richard	DELLA MUSSIA	Grand Paris Sud Est Avenir
Mme.	Danielle	RIPERT	Boucle Nord de Seine	M.	Benoît	BLOT	Vallée Sud Grand Paris
Mme.	Tatiana	SAUSSEREAU	Paris-Est-Marne & Bois	M.	Lucie	MICHEL	CA Plaine Vallée
M.	Sylvain	LASSONDE	CA Roissy Pays de France	M.	Laurence	TROUZIER-EVEQUE	CA Val Parisis
Mme	Najat	MABCHOUR	Paris Terres d'Envol	Mme.	Dina	DEFFAIRI-SAISSAC	Plaine Commune

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 18 octobre 2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 19 octobre 2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

Annexe n° C2021-31-SEDIF au procès-verbal

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2022

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36, qui disposent qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier,

Vu le décret n°2016-841 du 26 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu le rapport présenté par le Président du SEDIF sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 Prend acte que le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022 a eu lieu.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 18 octobre 2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 19 octobre 2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

Annexe n° C2021-32-SEDIF au procès-verbal

Objet : mise en place d'un groupe d'experts eau sans chlore

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté du SEDIF de formaliser des échanges d'experts sur son projet « Vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore », notamment sur les conditions de suppression du chlore sans risque sanitaire dans les réseaux de distribution d'eau,

Vu les articles 2 et 3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, qui disposent « *Les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de la collectivité ou de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires* »,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que la participation de ces experts, au groupe institué par le SEDIF entraîne des frais de déplacement et d'hébergement,

Considérant qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement, étant précisé que sont exclues de ce dispositif les personnes indemnisées par leurs propres structures,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve la constitution d'un groupe d'experts eau sans chlore dont l'objectif est le partage de connaissances techniques et d'expériences pour définir les conditions de l'eau sans chlore en réseau de distribution,

Article 2 autorise la prise en charge par le SEDIF, des frais de déplacement et d'hébergement exposés par les experts, et à leur demande, en 2021 et les années suivantes jusqu'au terme de ce groupe d'experts, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 précise que les frais de déplacement, d'hébergement des personnes indemnisées par leurs propres structures ne seront pas pris en charge par le SEDIF,

Article 4 précise que le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, est fixé à 90 € pour les communes de la Métropole du Grand Paris. Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,5€ ; en aucun cas, il ne pourra être supérieur aux frais réellement engagés,

Article 5 en application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 4-3° du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il soit retenu le principe que Paris constitue une seule et même commune,

Article 6 Les dépenses engagées seront imputées au budget de l'exercice 2021 et jusqu'au terme de ce groupe prévu au moins jusqu'en 2030.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 18 octobre 2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 19 octobre 2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE





## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2021-33-SEDIF au procès-verbal

Objet : Mise en œuvre de la réglementation relative aux 1607h

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriales

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n° 2001-37 du 13 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT),

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35h que les collectivités et établissements avaient la possibilité de maintenir depuis 2001,

Considérant que l'article 47 de ladite loi pose l'obligation de respecter la règle des 1607h annuelles de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont définies par délibération, après avis du Comité technique,

Considérant que le décompte des 1607h s'établit comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	7h
<b>Total en heures</b>	<b>1607 heures</b>

Considérant que les collectivités et établissements peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent exerçant à temps complet est fixée à 1607h,
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période consécutive de 12 semaines,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égales à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures,

Considérant que l'ensemble des modalités d'organisation du temps de travail est compilé dans un règlement intérieur à destination des agents du SEDIF,

Vu l'avis du Comité technique,

A l'unanimité, moins six abstentions,

### **DELIBERE**

**Article 1** fixe à 39 heures le temps de travail hebdomadaire au sein du SEDIF pour l'ensemble des agents exerçant à temps complet,

**Article 2** précise que compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction du temps de travail,

**Article 3** précise également que compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées, sera mise en œuvre par la réduction d'un jour de RTT posé le lundi de Pentecôte,

**Article 4** approuve le règlement du temps de travail et des congés annexé, qui détaille les modalités de gestion du temps de travail, d'utilisation des droits à congés et RTT, communiqué aux agents, et autorise le Président, en sa qualité d'autorité territoriale, à actualiser ledit document en tant que de besoin, dans les limites définies par le cadre réglementaire applicable et fixées dans le rapport, et la présente délibération,

Article 5 indique que la présente délibération prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives au temps de travail et cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 18 octobre 2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 19 octobre 2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

Annexe n° C2021-34-SEDIF au procès-verbal

Objet : Adhésion du SEDIF aux associations AFIGESE (Association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales) / ACPUSI (Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information)

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L.5211-61,

Vu la délibération n° 2020-41 du Comité du 20 décembre 2020, portant représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2021, et modalités de prise en charge des frais de déplacement,

Considérant que l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) a pour objet de développer, structurer et dynamiser une pensée plurielle pour trois fonctions des collectivités territoriales et des établissements publics : les finances, le contrôle de gestion et l'évaluation des politiques publiques et que cet objet est élargi à l'ensemble du secteur public et aux fonctions touchant plus généralement à la gestion et au management (organisation, conseil, pilotage, audit, inspection...),

Considérant que l'association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (@CPUSI) regroupe aujourd'hui plus de 150 collectivités territoriales ou établissements publics utilisateurs de logiciels CIVIL de la société Ciril GROUP, logiciel utilisé par le SEDIF dans le domaine financier et des ressources humaines,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'être membre des associations AFIGESE et @CPUSI permettrait d'une part d'intégrer ce réseau de financiers, gestionnaires, évaluateurs des collectivités territoriales, dans un contexte où le Syndicat doit notamment se préparer à une recherche de financement correspondant à ses ambitions en matière d'investissements, et, d'autre part, d'intégrer le réseau des collectivités utilisatrices de logiciels CIVIL de la société Ciril GROUP, et de faciliter le relais des demandes du Syndicat auprès de l'éditeur, ainsi que d'améliorer la connaissance de l'outil

Considérant, conformément aux articles L. 5211-9 et 10 du CGCT, l'utilité de donner délégation au Président pour approuver les adhésions aux associations « professionnelles » dont le montant de la cotisation n'excède pas 5 000 € TTC, afin d'assurer une plus grande réactivité au SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'adhésion aux associations AFIGESE et @CPUSI, dont la cotisation annuelle s'élève à 1 510 € TTC au total (680 € pour l'AFIGESE et 830 € pour l'@CPUSI),

Article 2 autorise la signature de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 donne délégation au Président pour approuver les adhésions aux associations « professionnelles » dont le montant de la cotisation n'excède pas 5 000 € TTC,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur le budget de l'exercice 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 18 octobre 2021  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 19 octobre 2021  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**Décisions du Président**



## **DECISION N° D2021-121-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (12 villa des Tilleuls)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 50 située 12 villa des Tilleuls à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 50 située 12 villa des Tilleuls à Boulogne-Billancourt,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 4 octobre 2021 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 4 octobre 2021

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2021-122-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (7 avenue Brimborion)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 68 située 7 avenue Brimborion à Sèvres,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 68 située 7 avenue Brimborion à Sèvres,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 4 octobre 2021 :

Paris, le 4 octobre 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris





**DECISION N° D2021-123-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (8 chemin des Lacets)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 78 située 8 chemin des Lacets à Sèvres,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 78 située 8 chemin des Lacets à Sèvres,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 4 octobre 2021 :

Paris, le 4 octobre 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2021-124-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (3 impasse des Sablons)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 13 située 3 impasse des Sablons à Cachan,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 13 située 3 impasse des Sablons à Cachan,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 8 octobre 2021 :

Paris, le 8 octobre 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2021-125-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montigny-lès-Cormeilles (Allée Alfred Sisley)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AN 697 située allée Alfred Sisley à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AN 697 située allée Alfred Sisley à Montigny-lès-Cormeilles,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 8 octobre 2021 :

Paris, le 8 octobre 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2021-126-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Maur-des-Fossés (6 impasse Rideau)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées EI 114 et 174 situées 6 impasse Rideau à Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées EI 114 et 174 situées 6 impasse Rideau à Saint-Maur-des-Fossés,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 18 octobre 2021 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 18 octobre 2021

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2021-127-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (17 B avenue Brimborion)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 449 située 17 B avenue Brimborion à Sèvres,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 449 située 17 B avenue Brimborion à Sèvres,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 18 octobre 2021 :

Paris, le 18 octobre 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2021-128-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville  
(9 avenue de l'Entente)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BL 306 située 9 avenue de l'Entente à Sartrouville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BL 306 située 9, avenue de l'Entente à Sartrouville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 22 octobre 2021 :

Paris, le 22 octobre 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-129-SEDIF**

Portant autorisation de signature d'une convention d'acquisition par le SEDIF d'une conduite d'eau potable de 100 mm de diamètre appartenant à SENE0

---

Le Président du Syndicat des eaux d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de la mise en cohérence avec l'exercice de la compétence eau potable, le SEDIF doit acquérir à titre gratuit un conduite d'un diamètre nominal de 100 mm et d'une longueur d'environ 55 mètres linéaires sise rue André Aignan à Puteaux, appartenant à SENE0, ainsi que la reprise des abonnés concernés,

Considérant qu'avant son intégration au patrimoine du SEDIF et son raccordement au réseau, SENE0 a procédé, à ses frais, au renouvellement de la canalisation et à la déconnexion de son réseau,

Vu le projet de convention d'acquisition de la canalisation correspondante, entre le SEDIF, SENE0, et leurs délégataires respectifs Veolia Eau d'Île-de-France et SUEZ,

**Le Président,**

**Article 1** Approuve et autorise la signature entre le SEDIF et SENE0, et leurs délégataires respectifs, d'une convention d'acquisition de canalisation à titre gratuit, d'un linéaire d'environ 55 mètres rue André Aignan à Puteaux, afin que le SEDIF puisse desservir les abonnés de cette rue,

**Article 2** Dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à SENE0.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 26 octobre 2021 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 octobre 2021

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

---

**Syndicat des Eaux d'Ile-de-France**

---

**Arrêts du Président**

---

**Recueil des actes administratifs**

---



- Octobre 2021 -

110173



## ARRETE N° A2021-46-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2020-36, n° 2020-37, n° 2020-38, n°2020-40, n° 2020-41, n° 2020-42, n° 2020-43, n° 2020-44, n° 2020-45 du 5 septembre 2020, n° 2020-63 du 18 décembre 2020, n°2021-33, n°2021-34, n°2021-35, n°2021-36 du 5 juillet 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

### ARRETE

Article 1 En l'absence de **Luc STREHAIANO**, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des travaux, des ressources humaines, accordée par arrêté n° 2020-37 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 29 octobre 2021 au mercredi 3 novembre 2021 inclus,

Article 2 En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 septembre 2020 dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus,

Article 3 En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2020-41 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus,

Article 4 En l'absence de **Luc CARVOUNAS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2020-42 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 inclus,

Article 5 En l'absence de **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant des relations internationales et solidarité et de la politique

environnementale du SEDIF, accordée par arrêté n° 2020-44 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021 inclus,

Article 6 En l'absence de **Grégoire DE LASTEYRIE**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de finances, politiques de cessions/acquisitions et passation de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus,

Article 7 En l'absence de **Karine FRANCKET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de formation des élus et en matière de certification, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021 est dévolue, vice-président, à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus,

Article 8 En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n° 2021-36 du 5 juillet 2021 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021 inclus,

Article 9 En l'absence de **Aude LAGARDE**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de sécurité des installations et en matière d'exercices de crise, accordée par arrêté n° 2021-33 du 5 juillet 2021 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus,

Article 10 En l'absence de **Tonino PANETTA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2020-45 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021 inclus,

Article 11 En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus,

Article 12 En l'absence de **Gilles POUX**, vice-président, les délégations de fonction et de signature dans le domaine des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2020-43 du 5 septembre 2020 et pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2021 accordée par arrêté n° 2020-63 du 18 décembre 2020 sont dévolues à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021 inclus,

Article 13 En l'absence de **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus,

Article 14 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 15 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **18/10/2021**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18/10/2021**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2021-47-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant du Cabinet du Président –  
Direction de la communication du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la Direction de la communication, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2021 :

- Monsieur Guillaume DE STORDEUR, Directeur de la communication

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **26/10/2021**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **26/10/2021**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2021-48-SEDIF**

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 4 novembre 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 4 novembre 2021 à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 4 novembre 2021,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **26/10/2021**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **26/10/2021**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**ARRETE N° A2021-49-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relative aux contrôles en matière technique et en matière de sécurité et protection de la santé

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

**ARRETE**

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant des contrôles en matière technique et en matière de sécurité et protection de la santé

- Madame Marie-Liesse DEHOTIN, chargée d'opérations au service ouvrages

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **26/10/2021**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **26/10/2021**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**ARRETE N° A2021-50-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux de refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Choisy-le-Roi

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016-72 du Bureau du vendredi 14 octobre 2016 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération relative aux travaux de refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Choisy-le-Roi, au groupement des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

**ARRETE**

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Vincent ROUSSELIN, représentant la société SAFEGE,
- ou sa suppléante Madame Noémie NEGRO,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **26/10/2021**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **26/10/2021**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris